



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1278 du 28/11/22**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Manifestation Noël Pharmacie Saint Jean - Samedi 17  
décembre 2022.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.211-1 et suivants et l'article L.211-5 et suivants;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT qu'en l'espèce Docteur Alain KARKI, Pharmacien, 20 place Saint Jean, 77000 MELUN, organisera la manifestation visée en objet, le samedi 17 décembre 2022 de 9h30 à 13h00 ;**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la Cérémonie visée en objet ;

**- ARRETE -**

**article 1 -**

**Monsieur Alain KARKI, Pharmacien, est autorisé à utiliser l'espace public pour une animation musicale, entre la pharmacie, sise 20 place Saint Jean et la banque HSBC, sise 18 place Saint Jean, sur un espace d'environ 6 m2, pour les artistes, le père Noël et leur matériel, le long de la rampe d'escalier.**

**article 2 -**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

**article 3 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**article 4** –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**article 5** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**article 6** –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**article 7** –

Le présent arrêté sera notifié à :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**article 8** -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du SAMU,
- à Monsieur Karki, Pharmacien

Fait à Melun, le 28/11/22

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Charles HUMBLLOT



Charles HUMBLLOT,